

ARTICLE 49

TEXTE DE L'ARTICLE 49

Les Membres des Nations Unies s'associent pour se prêter mutuellement assistance dans l'exécution des mesures arrêtées par le Conseil de sécurité.

NOTE

1. Au cours de la période considérée, les organes des Nations Unies n'ont pris aucune décision justifiant une étude au sujet de cet article. Toutefois, il convient de noter que le Conseil de sécurité a adopté, à propos de la question de Chypre, un certain nombre de résolutions contenant des dispositions qui pourraient être considérées comme relevant implicitement de l'Article 49.

2. Dans les résolutions des 15 décembre 1966¹, 19 juin² et 22 décembre 1967³, 18 mars⁴, 18 juin⁵ et 10 décembre 1968⁶, 10 juin⁷ et 11 décembre 1969⁸ sur la question, le Conseil de sécurité a réaffirmé toutes ses résolutions antérieures pertinentes, y compris ses résolutions 187 (1964) du 13 mars 1964 et 192 (1964) du 20 juin 1964 que l'on pourrait considérer comme ayant éventuellement un certain rapport avec l'Article 49 de la Charte⁹.

3. Il convient de noter également que, pendant la période considérée, l'Article 49 a été mentionné, en même temps que l'Article 48, à la Commission politique spéciale de l'Assemblée générale à propos de la question du conflit racial en Afrique du Sud. Dans ce contexte, il a été fait référence aux obligations incombant aux Etats Membres, en vertu des Articles 48 et 49, en cas d'action entreprise en application du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies¹⁰.

NOTES

¹ C.S., résolution 231 (1966), par. 1.

² C.S., résolution 238 (1967), par. 1.

³ C.S., résolution 244 (1967), par. 1.

⁴ C.S., résolution 247 (1968), par. 1.

⁵ C.S., résolution 254 (1968), par. 1.

⁶ C.S., résolution 261 (1968), par. 1.

⁷ C.S., résolution 266 (1969), par. 1.

⁸ C.S., résolution 274 (1969), par. 1.

⁹ Voir *Répertoire, Supplément n° 3*, vol. II, développements consacrés à l'Article 49 (par. 9).

¹⁰ A G (XXI), Comm. pol. spéc., 535^e séance : Irlande, par. 22; A G (XXII), Comm. pol. spéc., 557^e séance : Haute-Volta, par. 14.